

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
04200 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL**

Arrêté n° 05/2024

Objet : Arrêté ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le régime des débits de boissons modifié depuis le 1^{er} janvier 2016 (ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, art 12) ;

Vu que Monsieur le Maire reste seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » et notamment son article L3334-2 ;

Vu que la commune de Châteauneuf-Miravail est propriétaire d'une licence IV ;

Vu la demande de l'association Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail d'ouvrir à titre exceptionnel un débit de boissons lors de l'animation « Repas de l'ascension » le jeudi 09 mai 2024 ;

ARRETE

Art 1 : A l'occasion de l'animation « Repas de l'Ascension » qui aura lieu sur la place et les rues du Hameau de Lange, le jeudi 09 mai 2024, les membres de l'équipe du Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail sont autorisés à vendre **des boissons des groupes 1 à 5**.

Art 2 : Cette autorisation est limitée pour la journée du 09 mai 2024, sur le lieu de l'animation, hameau de Lange.

Art 3 : cette autorisation est limitée à 5 journées par an.

Art 4 : le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL.

Art 5 : La brigade de la Gendarmerie de Saint-Vincent-sur Jabron compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, le 03 mai 2024.

Le Maire,

Jean-Philippe MARTINOD

